



Arrêt

n° 54 715 du 21 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous avez introduit une première demande d'asile le 27 avril 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: En novembre 2008, vous vous mariez coutumièrement à une fille que vous connaissiez et avec qui vous aviez une relation depuis 2007. Vous avez librement choisi votre épouse et vous l'avez épousée par amour.

Cependant, en janvier 2008, vous avez rencontré un homme dans une boîte de nuit. Le 14 février 2009, vous rencontrez cette personne une troisième fois et vous commencez une relation intime avec lui. Vous découvrez à cette occasion votre bisexualité. Votre relation dure pendant un an, vous rencontrant

une fois par semaine tous les samedis. Le 3 janvier 2009, votre père découvre cette relation. Le 25 janvier 2009, vous êtes convoqué par vos parents mais vous refusez d'aller leur parler. Le 20 février 2009, vous êtes convoqué chez l'Imam, mais vous refusez également de vous y rendre. Le 23 février 2009, l'Imam envoie des hommes à votre domicile, vous êtes arrêté et enfermé dans une chambre de la maison de l'Imam. Ils vous laissent une semaine enfermé, sans nourriture jusqu'à ce que vous renonciez à votre bisexualité. Une semaine plus tard, vous acceptez de renoncer vos relations avec les hommes. Vous êtes relâché et une semaine plus tard, vous quittez la maison de vos parents, avec qui vous habitez depuis votre mariage. Cependant, vous continuez votre relation avec votre compagnon. Le 21 mars 2009, vous êtes arrêté par un groupe de soldats, envoyés par vos parents et par les habitants de votre quartier. Vous restez en détention pendant 29 jours, jusqu'au 18 avril 2009.

Vous parvenez à sortir de prison, grâce à l'intervention d'un pasteur, aidé par votre femme. C'est cette dernière qui donne l'argent nécessaire à votre libération et votre voyage en Belgique. Le 18 avril 2009, vous quittez le Togo pour vous rendre en voiture jusqu'au Bénin. Vous y restez du 18 avril au 25 avril 2009, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, notifiée le 13 novembre 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 22 mars 2010 (arrêt n°40.568). Vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat le 20 avril 2010, sollicitant la cassation de cet arrêt. Ce recours a été déclaré admissible par l'ordonnance n°5.594 du 4 mai 2010. Un arrêt n'a pas encore été rendu à ce jour. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Togo. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 novembre 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Vous déposez pour appuyer vos dires, une convocation à l'attention de K. M. C., établie le 09 septembre 2010 par la direction de la police judiciaire de Lomé. Vous présentez également une lettre émanant de la personne précitée ainsi qu'une copie de sa carte nationale d'identité. Dans un souci de bonne administration, les documents que vous aviez présentés lors de votre première demande d'asile auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ont été pris en compte dans votre deuxième demande, à savoir : un témoignage d'assistance établi le 7 décembre 2009 par le pasteur M. T., une convocation à l'attention de K. M. C. établie le 07/01/2010 par le Commandant de la Compagnie Autonome de l'Aéroport de Lomé, une copie de la déclaration de naissance de ce dernier, ainsi qu'un avis de recherche à votre encontre établi à Lomé le 15 février 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Il ressort, en effet, de l'analyse de votre première demande d'asile qu'il ne peut être accordé crédit aux persécutions que vous déclarez avoir connues au Togo et partant, aux craintes dont vous faites état en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous soutenez à l'appui de votre demande que vous avez maintenu une relation pendant un an avec une personne de même sexe. En janvier 2009, votre famille la découvre et votre père vous dénonce aux autorités. A cause de cette unique relation, grâce à laquelle vous avez découvert votre homosexualité, vous avez dû fuir, en laissant votre femme, enceinte, dans votre pays. Or, vos déclarations comportent des méconnaissances et imprécisions qui empêchent le Commissariat général d'accorder foi à cette relation homosexuelle et partant à votre homosexualité et dès lors, aux problèmes que vous auriez eus à cause de votre orientation sexuelle. Certes, vous avez été en mesure de fournir un certain nombre d'informations sur la personne avec qui vous avez eu une relation pendant un an. Cependant, ces informations, à savoir son nom, âge, profession ou le nom de son magasin de téléphones, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez eu une relation intime avec cette personne.

En outre, vous savez que votre compagnon avait 35 ans mais vous ignorez sa date de naissance. Vous connaissez son adresse mais vous ne savez pas depuis quand il habitait à cette adresse ni depuis quand il habitait seul (et vous ne lui avez pas posé la question). Vous ne savez pas depuis quand il était divorcé. Vous savez qu'il a trois soeurs mais vous ne connaissez pas leur nom. Vous dites qu'il avait des enfants mais vous ignorez leur nom également. Vous dites que ses soeurs et sa femme sont parties au Ghana mais vous ne savez pas depuis quand et vous ne savez pas ce que sa femme fait au Ghana (audition du 6 octobre 2010, p. 7). Vous dites qu'il était chrétien mais vous ne savez pas à quelle église il allait prier. Vous dites qu'il était vendeur de téléphones portables mais vous ignorez depuis quand il avait son magasin ou quelle profession il avait exercée avant d'être vendeur. Vous dites qu'il avait étudié jusqu'au lycée mais vous ne savez pas en quelle année il avait arrêté ses études ni dans quel lycée il avait étudié.

Mais encore, vous ne savez pas s'il avait des amis homosexuels. Vous dites qu'il ne fréquentait pas d'autres homosexuels au Togo. Vous déclarez qu'il connaissait d'autres homosexuels au Ghana et qu'il leur rendait visite quand il se rendait au Ghana voir ses soeurs. Or, vous ne savez pas ni quand ni comment il a rencontré ses amis et vous ne connaissez le nom d'aucun de ses amis homosexuels habitant le Ghana (audition du 6 octobre 2010, p.8). De même, vous déclarez que votre partenaire avait déjà eu une relation homosexuelle avant vous. Vous dites que c'est avec une des personnes qu'il avait rencontrée au Ghana. Or, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur l'ancien partenaire de votre compagnon ; vous ne savez pas son nom, vous ne savez pas combien de temps ils sont restés ensemble et vous ne savez pas quand la relation a pris fin. Vous déclarez ne pas lui avoir posé de questions (audition du 6 octobre 2010, p. 9).

Par ailleurs, vos déclarations vagues et sommaires quand il s'agit de raconter la nature de la relation que vous entreteniez avec cette personne, le contenu de vos conversations, le déroulement de vos rencontres, renforce la conviction du Commissariat général de la non réalité de l'existence de cette relation. A ce propos, vos seules déclarations sont celles de dire "pas grande chose, on se voyait samedi dans la boîte et je devais rentrer chez moi avant le lever du soleil" et la question vous a été posée à deux reprises (audition du 6 octobre 2010, p.8). Dans ce même ordre d'idées, invité à expliquer le caractère de votre partenaire, vous vous limitez à déclarer "il n'est pas violent, très gentil, c'est tout", ce qui ne correspond pas à une description circonstanciée que le Commissariat général est en droit d'attendre, compte tenu du fait que vous déclarez avoir fréquenté cette personne pendant un an (audition du 6 octobre 2010, p.9). Vous n'êtes pas en mesure non plus de raconter des anecdotes, des événements particuliers qui ont eu lieu pendant cette année de relation commune. Après que la question vous ait été posée à deux reprises, vous dites finalement que parfois il partait en voyage en Chine et que lorsqu'il était en voyage, il vous appelait tous les jours, or, vous vous montrez incapable de nous éclaircir sur la nature de vos conversations téléphoniques, vous dites uniquement qu'il disait qu'il vous aimait (audition du 6 octobre 2010, p.9 et 10).

Le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information à caractère personnel et intime concernant la personne avec qui vous déclarez avoir eu une relation pendant un an et ce, alors que vous vous voyez une fois par semaine. En plus, soulignons qu'en dépit de l'interdiction de vos parents et des sévices dont vous aviez souffert (privé de nourriture et enfermé pendant une semaine), vous avez continué à fréquenter votre compagnon et ce, parce que vous l'aimiez.

D'ailleurs, interrogé à propos des raisons qui vous poussent à poursuivre cette relation tout en trahissant votre famille et en ne respectant pas la volonté de vos parents et de l'autorité religieuse, vous vous limitez à dire "j'aimais cette relation, j'ai pris goût à coucher avec lui". De telles déclarations, si succinctes et générales, ne renforcent nullement la crédibilité de vos propos (audition du 6 octobre 2010, p.15). Dès lors et au vu de tout ce qui a été exposé précédemment, le Commissariat général remet en cause votre relation avec cet homme, vos problèmes au Togo engendrés par cette prétendue relation homosexuelle et dès lors, votre propre bisexualité puisque vous déclarez n'avoir eu aucune autre relation homosexuelle avant de quitter votre pays, la découverte de votre caractère bisexuel se fait donc avec cette première rencontre (audition du 6 octobre 2010, p.9 et 11).

Par ailleurs, vous déclarez que votre père avait découvert que vous aviez une relation intime avec un autre homme, or, vous ne savez pas comment votre père a appris cela (audition du 6 octobre 2010, p.14). Soulignons aussi le caractère peu convaincant de vos déclarations concernant les 29 jours que vous avez passés, maltraité et enfermé dans une prison togolaise. Questionné à maintes reprises à ce propos (la question vous a été posée quatre fois), vous vous limitez à dire que vous étiez frappé, que

vous n'aviez pas à manger tous les jours, que vous dormiez par terre et que vous aviez le bras droit gonflé à cause des coups. Vos dires ne reflètent nullement un réel vécu. Vous connaissez le nom d'un seul de vos codétenus (sur cinq) et le nom d'un seul de vos gardiens, celui qui vous a aidé à vous évader. Vous ignorez le nom du chef ou du commissaire qui vous a gardé en prison dans son commissariat pendant 29 jours (audition du 6 octobre 2010, p.16 et 17).

Ensuite, en plus de remettre en cause votre relation homosexuelle au Togo, il y a lieu de souligner le caractère non crédible de votre deuxième rencontre et de votre deuxième relation homosexuelle, avec une personne rencontrée en Belgique. En effet, les circonstances peu crédibles de cette rencontre « j'ai fait du stop, je suis monté dans sa voiture, et tout de suite il a mis la main sur moi et il m'a demandé si j'étais avec les femmes ou avec les hommes et j'ai dit pour les deux » ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de cette rencontre (audition du 6 octobre 2010, p.10 et 12).

La décision afférente à votre première demande d'asile a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 40.568 du 22 mars 2010). En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la méconnaissance des prescriptions de la loi togolaise à propos de l'homosexualité. Le conseil relève plusieurs lacunes dans votre récit de sorte qu'on a pu légitimement conclure que vos déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction. Il rajoute par ailleurs que vos déclarations peuvent être considérées comme vagues et imprécises quant à la personne avec qui vous dites avoir entretenu une relation homosexuelle et quant à la détention que vous dites avoir subie, faits à la base de votre crainte. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous expliquez que vous avez eu des nouvelles de votre petit ami C. lequel a fui le pays après votre arrestation pour se réfugier au Ghana, il a d'ailleurs reçu entre-temps deux convocations des autorités togolaises. Vous craignez dès lors d'être arrêté, torturé et peut-être tué en cas de retour, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 16 décembre 2010, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous expliquez que depuis le mois de février 2010, vous n'avez plus de nouvelles du pays, car la dernière fois que vous avez des contacts avec le pasteur et votre épouse en février 2010, ils vous ont dit de ne plus appeler car il y avait un avis de recherche à votre encontre et que vous étiez recherché (audition du 16 décembre 2010, p.3). Cependant, invité à dire ce que vous saviez concrètement de ces recherches, vous vous êtes limité à dire que des hommes étaient venus à votre recherche, ont été à votre domicile et harcelé votre épouse ainsi qu'au domicile du pasteur. Vous ne savez pas combien de fois ils sont venus en tout et ne savez pas s'il y a eu d'autres avis de recherches ou autres documents officiels vous concernant (audition du 16 décembre 2010, p.3, 8). Ainsi, vous n'avez pas été à même de fournir d'autres éléments pertinents alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (audition du 16 décembre 2010, p. 3, 5-6). Vous alléguiez, par ailleurs, que vous êtes toujours recherché car votre petit ami, avec qui vous avez repris contact en décembre 2009, a reçu deux convocations dans sa boutique alors qu'il a fui au Ghana (audition du 16 décembre 2010, p.3, 5). Vous supposez que c'est lié à vos problèmes, mais n'avancez aucun élément concret et pertinent pour appuyer vos dires. Il vous a été demandé s'il savait ce qu'il en était des recherches menées contre vous, ce à quoi vous répondez que vous n'avez parlé que de sa situation à lui et non de la vôtre (audition du 16 décembre 2010, p.5). Invité à expliquer pourquoi il est recherché, vous répondez que c'est à cause de votre problème. Vous avancez que la police a scellé son magasin à Lomé en novembre 2010, en vous contentant de prétendre que c'était lié à votre problème. A la question de savoir pourquoi ils attendent plus d'un an et demi pour fermer son magasin, vous répondez que vous ne savez pas (audition du 16 décembre 2010, p.5). En outre, vous dites qu'il a reçu deux convocations en janvier 2010, soit 9 mois après votre arrestation, et en septembre 2010 mais vous n'avez pas été à même de donner des explications sur ces convocations, vous limitant à dire que les autorités les ont déposées dans son magasin tout en étant à sa recherche.

Interrogé sur ce que l'on lui reproche, vous prétendez qu'on lui reproche d'être homosexuel sans fournir d'autres éléments pertinents (audition du 16 décembre 2010, p.5-7). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas pourquoi mais que c'est peut-être lié au fait que vous vous êtes évadé de prison (audition du 16 décembre 2010, p.5).

Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché.

Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En outre, vous déposez plusieurs documents pour attester que vous êtes recherché : un avis de recherche à votre encontre et deux convocations à l'attention de votre petit ami (voir inventaire, pièces 1, 3 et 6). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif qu'il est quasiment impossible d'authentifier les documents officiels togolais, la fraude, la contrefaçon et la corruption étant très courantes au Togo. Ainsi, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel.

Ensuite, la lecture attentive de ces documents relève des faisceaux d'indices qui mettent en doute l'authenticité de ces documents. Tout d'abord, l'avis de recherche, établi le 15 février 2010 par l'Officier de la Gendarmerie nationale et des Anciens combattants, que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 1) ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, l'intitulé repris en en-tête « Ministère de la défense et des gendarmerie nationale anciens combattants » ne correspond pas aux informations à notre disposition (voir annexe) ni aux références mentionnées au niveau de la signature. Ainsi, il appert qu'il s'agit du Ministère de la défense et des anciens combattants et non celui mentionné dans l'intitulé. De plus, la personne qui a signé le document est un Officier de la Gendarmerie nationale et des Anciens Combattants, ce qui ne correspond ni à l'intitulé du document ni aux informations à notre disposition. En outre, l'on peut également s'étonner que l'identité de la personne qui a signé ce document « pour ordre » ne soit pas mentionnée sur ce document. Signalons également que vous ignorez où était "collé" cet avis et s'il y en avait des autres "collés" ailleurs alors que vous aviez à ce moment-là encore des contacts avec le pasteur et votre épouse, lesquels vous ont envoyé cet avis (audition du 16 décembre 2010, p.3, 6). Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnu à ce document.

Ensuite, vous présentez deux convocations qui ont été émises à l'attention de C., datant l'une du 7 janvier 2010 et l'autre du 9 septembre 2010 (voir inventaire, pièces 3 et 6). Signalons tout d'abord qu'aucun motif n'est indiqué sur les convocations, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre ces convocations et les faits que vous alléguiez. Vous avancez qu'on lui reproche son homosexualité, mais ce ne sont que de simples supputations de votre part nullement étayées par des éléments pertinents (audition du 16 décembre 2010, p.7). De plus, aucune des deux convocations ne mentionne l'identité de la personne qui les a signées « pour ordre ». L'on peut en outre s'étonner que l'une des convocations soit émise par le Ministère de la défense et des anciens combattants » et l'autre du « Ministère de l'Intérieur de la sécurité et de la décentralisation », deux instances différentes, point sur lequel vous n'avez pas pu donner d'explication (audition du 16 décembre 2010, p. 8). Ensuite, sur la convocation du 7 janvier 2010, il n'est pas mentionné de profession à la case correspondant à cet effet, ce qui semble peu plausible dans la mesure où vous avez déclaré que les autorités étaient venues sceller son magasin en novembre 2010 (audition du 16 décembre 2010, p.3, 5). De plus, vous ignorez s'il a eu d'autres convocations avant ou après ces deux-ci. Attendu que vous êtes en contact avec Christian, l'on est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez donner des éléments précis et circonstanciés pour étayer vos dires (audition du 10 décembre 2010, p.8). Ajoutons également qu'il n'est pas plausible que les autorités attendent plus de 10 mois avant d'envoyer une convocation, alors que vous dites faire tous les deux l'objet de recherches actives (audition du 16 décembre 2010, p.3). Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile une lettre datant du 14 décembre 2009 de C. avec qui vous aviez eu une relation au Togo, relation qui est à la base de votre fuite (voir inventaire, pièce 5). Dans cette lettre, C. vous réitère son amour et explique qu'il n'a pu vous aider lorsque vous avez été arrêté car il a dû fuir le pays étant lui aussi recherché. Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées.

De plus, cette lettre n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous présentez également une déclaration de naissance et une copie de la carte d'identité de Christian, identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision (voir inventaire, pièces 4 et 7) mais ces documents ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut (voir supra) ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Vous déposez également un témoignage d'assistance établi par Mr T., pasteur de la « Dernière Pluie de Pierres » datant du 7 décembre 2009 relatant les ennuis que vous avez vécus en raison de votre homosexualité (voir inventaire, pièce 2). Signalons tout d'abord que vous n'êtes pas membre de cette église et que vous ignorez pourquoi il a bien voulu vous aider de la sorte (audition du 16 décembre 2010, p.4). En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision. En effet, aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, quant aux documents versés au dossier lors de votre première demande d'asile – déclaration de naissance, carte d'étudiant, certificat de nationalité, carte d'identité togolaise, attestations scolaires et documents Internet sur l'homosexualité au Togo- ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité ni votre qualité d'étudiant n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Concernant les documents Internet (rapport UNHCR 2008 sur la situation des droits de l'homme au Togo), ceux-ci n'ont pas de valeur probante dans la mesure où vous êtes tenu de prouver concrètement votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, concernant votre orientation sexuelle, il ressort des informations objectives à notre disposition dont une copie est versée au dossier administratif que si les actes sexuels de type LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) sont considérés comme des délits selon le Code pénal togolais, il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité. Les LGBT qui affichent ouvertement leur choix de vie pourraient être victimes de violence verbale par des particuliers, mais les sanctions juridiques contre des relations sexuelles entre LGBT sont inexistantes.

Finalement, concernant votre homosexualité, vous avez déclaré, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, avoir rencontré dans le courant du mois de novembre 2009 une personne avec qui vous avez eu une relation pendant trois mois après l'avoir rencontré dans un bar fréquenté par les homosexuels à Charleroi. Or, à la question de savoir ce qui vous attirait chez lui, comment votre relation était née, vous vous êtes contenté de répondre qu'il vous a plu, qu'il avait des « dreads » et qu'il était beau. Invité à plusieurs reprises à parler de lui, vous vous êtes limité à dire qu'il était demandeur d'asile mais vous ne savez rien dire de plus car il ne voulait pas parler de sa vie, raison pour laquelle vous vous êtes séparé (audition du 16 décembre 2010, p10-11). Etant donné que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation d'un vécu et ne permettent pas de les considérer comme établies, elles ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui manque ni établir le bien-fondé de la crainte de persécution dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation, dans lequel elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.2. La partie requérante joint également en annexe de sa requête, une note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissances du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Genève, 21 décembre 2008), laquelle figure au dossier administratif dès lors qu'elle avait déjà été fournie au Conseil de céans dans le cadre du recours initié à l'encontre de la première décision de rejet.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal de « *réformer la décision a quo et lui reconnaître la statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* » et à titre subsidiaire d'« *annuler [lire réformer] la décision a quo et lui octroyer la bénéfice de la protection subsidiaire* »

4. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée a été rendue à la suite de l'introduction par le requérant d'une seconde demande d'asile reposant sur les mêmes faits que ceux exposés dans le cadre de la première procédure initiée mais appuyée de documents qui bien que, pour certains, avaient déjà été déposés, n'ont pas été examinés dans le cadre de celle-ci.

5.2. Dans cette décision, la partie défenderesse refuse, à nouveau, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime en effet que l'appréciation qu'elle a précédemment portée, lors de l'examen de sa première demande d'asile, quant au non établissement par le requérant de la relation homosexuelle alléguée, des suites qu'elle a connues et de manière générale de son orientation sexuelle, est toujours pertinente et reproduit d'ailleurs, dans la décision querellée, la plupart des motifs qui soutenaient sa première décision.

Elle lui reproche ainsi un certain nombre d'imprécisions au sujet de C., elle constate le caractère évasif et inconsistant de ses propos quant à la nature de cette relation homosexuelle, elle s'étonne qu'il ait continué cette relation malgré les sévices qu'elle lui a coûté et note que les explications qu'il fournit à cet égard sont, à son estime, trop succinctes et générales. Elle relève également le caractère peu convaincant de ses déclarations au sujet de sa détention et les circonstances peu crédibles de son éphémère rencontre en Belgique avec un autre homosexuel.

Elle souligne d'autre part le caractère vague et imprécis de ses déclarations quant aux recherches dont il prétend faire l'objet. Elle lui reproche l'absence d'explication satisfaisante à l'acharnement dont feraient preuve les autorités à son égard et considère que la relation qu'il donne de sa troisième relation homosexuelle entamée en Belgique ne reflète pas l'évocation d'un vécu.

Elle estime par ailleurs que l'avis de recherche et les convocations produites sont sujettes à caution, que les lettres de son compagnon et du pasteur qui l'aurait aidé à quitter le pays ne possèdent pas, eu égard notamment à leur caractère privé, de valeur probante suffisante et que les autres documents déposés sont sans pertinence.

Enfin, elle observe, d'après les informations en sa possession, que bien que l'homosexualité soit légalement condamnée au Togo, il n'y a, en pratique, ni poursuites ni sanctions juridiques pour de tels faits.

5.3. Après examen, le Conseil constate qu'un certain nombre des motifs retenus par la partie défenderesse, à savoir ceux relatifs au caractère évasif et inconsistant des propos du requérant au sujet de sa relation homosexuelle avec C. et de la personne de ce dernier, à son ignorance de la façon dont son père a été mis au courant de cette relation, au caractère peu convaincant de ses déclarations concernant sa détention et les relations homosexuelles entamées sur le territoire belge, ainsi qu'à la production de documents à l'appui de son récit de documents sujets à caution ou dénués de pertinence, se vérifient à lecture du dossier administratif.

Or, force est de constater que ces motifs sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels des craintes et risques allégués, à savoir la réalité même des problèmes relatés et l'orientation sexuelle évoquée, et suffisent pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4. La partie requérante n'apporte par ailleurs sur ces points précis aucune explication satisfaisante en termes de requête.

Ainsi, s'agissant tant de sa relation avec C. que de sa détention, elle se contente de réitérer les griefs adressés précédemment aux motifs identiques qui fondaient, dans cette affaire, la première décision de rejet et que le Conseil de céans a déjà jugées non satisfaisantes.

Le Conseil n'aperçoit pas de raisons de revenir sur cette appréciation. Comme, il l'a précisé à l'époque, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il peut donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements relatés. En l'espèce, force est de constater à la lecture des pièces du dossier administratif que tel n'est pas le cas. L'incapacité de l'intéressé à fournir des informations personnelles consistantes au sujet de son partenaire ni aucune indication significative de l'existence d'une communauté de sentiments ou au minimum d'une convergence d'affinités ressort clairement des notes d'audition. La partie défenderesse a pu en conséquence raisonnablement conclure que la relation alléguée ne pouvait être tenue pour établie, pas plus que par voie de conséquences, l'orientation sexuelle de l'intéressé ni la détention qui s'en serait suivie. La circonstance que cette relation était limitée à des entrevues qui se déroulaient le samedi en grande partie dans une boîte de nuit n'est pas de nature à énerver ce constat d'autant qu'il ne prétend pas que celle-ci reposait exclusivement sur des rapports charnels. Le Conseil observe, en effet, qu'il explique son obstination à maintenir cette relation malgré les sévices qu'elle lui avait déjà valu par la nature des sentiments qu'il portait à cette personne, affirmation qui rend d'autant plus invraisemblable son ignorance de détails personnels révélateurs de l'existence de ladite relation, comme cela a été constaté *supra*. De même le caractère sommaire de ses déclarations et dépourvu de tout détail convaincant concernant ses conditions de détention a valablement pu amener la partie défenderesse à mettre en doute la réalité de cette dernière. A cet égard, l'intéressé se contente de réitérer ses déclarations mais n'apporte aucun autre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité de ces faits.

Il explique, concernant sa méconnaissance des personnes à l'origine de sa dénonciation, que lors de l'altercation qui s'en est suivie avec son père, l'ambiance était à ce point tendue qu'il ne pouvait se permettre de questionner son père à ce sujet. Cette explication ne suffit pas. En effet, dès lors que l'intéressé a par la suite maintenu, en cachette, ses contacts avec son amant, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il ait, en vue d'éviter une nouvelle délation, cherché à en savoir plus et qu'à tout le moins il relate ses recherches et les résultats obtenus ou les raisons pour lesquelles il n'a pas estimé utile d'en mener.

S'agissant des nouvelles relations entamées en Belgique, il admet que les circonstances de sa première rencontre peuvent paraître insolites mais affirme que cela s'est bien passé de la sorte et ajoute qu'il n'est pas le premier à avoir été abordé de cette façon par cette personne. Il explique aussi le peu d'informations qu'il détient au sujet de son troisième compagnon par son côté taiseux. Force est à nouveau de constater que ces arguments ne sont pas pertinents dès lors que ceux-ci ne sont pas de

nature à convaincre de la réalité des relations ainsi alléguées et qui ne sont étayées par la production d'aucun élément probant, comme par exemple le témoignage de personnes au courant de ces relations.

A cet égard, le Conseil entend encore rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le requérant n'apporte aucune explication concernant l'inconsistance de ses propos relativement aux recherches prétendument menées à son encontre et se contente de renvoyer aux documents déposés en appui de sa demande et plus particulièrement l'avis de recherches et les deux convocations adressées à son compagnon.

Concernant justement lesdits documents, si comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne peut raisonnablement les écarter au seul motif, général et indifférencié, que ceux-ci seraient nécessairement sujets à caution en raison de la corruption régnant dans le pays dont ils sont issus, force est de constater, qu'en l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération pour rejeter les pièces en question. Elle a au contraire, pour chacune d'entre elles, relevé de manière détaillée les diverses anomalies dont elles étaient affectées, tant en ce qui concerne leur contenu qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elles ont été émises (soit, un long laps de temps après les faits relatés), et empêchant dès lors d'y accorder une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défailante de son récit. Anomalies et carences au sujets desquelles la partie requérante ne fournit aucune explication valable, l'argument qu'il ne peut être tenu responsable des anomalies décelées demeurant sans incidence utile sur leur force probante. En tout état de cause, ces convocations et avis de recherches prouvent tout au plus que l'intéressé est recherché et que son ami a été convoqué à deux reprises mais ne contiennent aucun élément qui permettrait de corroborer ses affirmations selon lesquelles ces faits seraient liés et ont pour origine leur homosexualité.

Le Conseil observe également que, eu égard aux informations disponibles sur le pays d'origine quant à l'absence en pratique de poursuites à l'encontre des personnes homosexuelles, le grief qui relève l'incapacité du requérant à expliquer les raisons de l'acharnement est particulièrement pertinent. Or la requête est muette à cet égard. Le requérant soutient que la source auprès de laquelle ces informations ont été recueillies n'est pas la mieux placée mais n'avance aucun argument permettant de penser que les informations qu'elle fournit seraient erronées.

Reste les deux documents d'origine privée déposés par le requérant, à savoir la lettre d'amour rédigée par la personne qu'il présente comme son compagnon et l'attestation d'assistance du pasteur qui l'a aidé à s'évader. Si ces documents attestent effectivement de l'existence de ces deux personnes dans l'entourage du requérant. Il s'agit cependant, ainsi que le constate la partie défenderesse, de documents privés de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ils ont été rédigés et partant de la sincérité de leurs auteurs. En conséquence, et dès lors qu'ils ne contiennent aucun détail particulier révélateur de la réalité de la relation homosexuelle alléguée, il y a lieu de considérer qu'ils ne jouissent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de son récit sur les points litigieux, à savoir le caractère amoureux et intime de la relation alléguée et les ennuis qui s'en sont suivis.

Les autres documents n'ont en l'espèce pas de pertinence, soit parce qu'ils portent sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée ni par la partie défenderesse ni par le Conseil, soit parce qu'ils contiennent uniquement des informations générales sur le pays d'origine du requérant et n'apportent aucun renseignement sur la situation personnelle du requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM